

Date d'affichage :

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 6.1 Police municipale

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER**

**ARRETE
DU MAIRE**



Nous, Camille GALTIER, Maire de la ville de Manosque,

Service : **Direction Sécurité, Réglementation et Prévention**

Arrêté n°2022-254

**Objet : INTERDICTION DE FUMER SUR LE DOMAINE PUBLIC DEVANT LES
ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DE LA COMMUNE DE MANOSQUE**

VU les articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.511-1 et R.511-1 du code de la sécurité intérieure,

VU les articles L.3512-8 et R.3512-2 du code de la santé publique ;

VU l'article R.610-5 Code Pénal,

VU le décret n°2015 – 768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

CONSIDERANT que les dispositions des articles L.3512-8 et R.3512-2 et R.3515-12 du code de la santé publique, portant sur l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs nécessitent d'être précisées sur le territoire de Manosque

CONSIDERANT qu'il convient de l'interdiction de fumer dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs ;

CONSIDERANT l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux telles que définies par le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

CONSIDERANT que certaines cours des écoles maternelles et primaires de la commune ne sont séparées des trottoirs qui les longent que par une grille et que des personnes fument régulièrement devant ces grilles en présence des écoliers, collégiens, lycéens et personnels de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir et sur les parvis que sur la cour de l'école du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes,

CONSIDERANT qu'il convient de responsabiliser les parents et les utilisateurs de cigarettes dans la lutte contre le tabagisme passif et la préservation de la sécurité des enfants,

CONSIDERANT que des mégots de cigarettes ont été ramassés par des enfants devant les écoles et portés à

la bouche,

CONSIDERANT qu'au regard des motifs précités, il convient de règlementer l'usage de la cigarette à certaines heures sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique, aux heures d'entrées et sorties devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune.

ARRÊTONS

Article 1^{er} – Interdiction et rappel

Interdiction

Il est interdit de fumer et de vapoter sur le domaine public bordant les établissements scolaires de la commune de Manosque aux heures et lieux indiqués en article 2 du présent arrêté.

Il est interdit de fumer dans les aires collectives de jeux de la commune de Manosque aux heures et lieux indiqués en article 2 du présent arrêté.

Rappel

L'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux prévue par les dispositions des articles L.3512-8 et R.3512-2 du code de la santé publique s'applique dans toute zone spécialement aménagée et équipée pour être utilisée, de façon collective, par des enfants à des fins de jeux.

Sont également soumises aux dispositions ci-dessus les aires collectives de jeux situées dans l'enceinte des établissements accueillant des enfants et dont les équipements sont susceptibles d'être utilisés par ceux-ci à des fins de jeux.

Article 2 – Horaires, périmètres et lieux d'interdiction

2.A – horaires d'interdictions :

Les horaires d'interdiction de fumer ou de vapoter prévues par l'article 1 du présent arrêté pour les établissements scolaires désignés à l'article 2.B du présent arrêté sont applicables :

- Aux heures d'entrée et de sortie des élèves ;
- A chaque occupation de la cour par un ou des regroupements d'élèves telle que le sport, la récréation ou toute autre activité scolaire ou périscolaire ;

2.B - Périmètres d'interdictions :

Les interdictions prévues par l'article 1 du présent arrêté sont applicables :

- sur tous les trottoirs compris entre l'enceinte de chaque établissement et les voies de circulation ;
- sur les voies praticables et/ou piétonnes (Bande de 2 mètres de large) longeant la clôture de l'établissement scolaire ;

2.C – Lieux d'interdiction :

Les interdictions prévues par l'article 1 du présent arrêté sont applicables, dans les conditions fixées par l'article 2.A, aux établissements scolaires suivants :

- Ecole « Le colombier »
- Ecole « Les combes »
- Ecole « La Luquèce »
- Ecole « Saint-Lazare »
- Ecole « Ponsonne »
- Ecole « Plantiers »
- Ecole « Les Tilleuls »

Article 3 – Matérialisation et entrée en vigueur de l'arrêté

Les interdictions prévues par les dispositions du présent arrêté sont matérialisées par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur chaque site concerné.

Article 4 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies par tout fonctionnaire habilité à dresser procès-verbal en la matière conformément aux lois et de règlement en vigueur ;

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux devant le Maire de Manosque ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille sis 22-24 rue de Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

Le Directeur de la police municipale de Manosque, Monsieur le Chef de circonscription de sécurité publique de Manosque et Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Manosque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Ampliation

- Madame la Préfète,
- Madame la Sous-Préfète,
- Monsieur le Directeur de cabinet du Maire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Directrice Générale Adjointe du pôle « Services aux manosquins »,
- Monsieur le responsable du service « Communication » de la ville de Manosque,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Manosque,

Fait à Manosque, le 28/02/2022
Pour extrait conforme
Le Maire, Camille GALTIER

